

JU_GERICHTE CC 2022 104 vom 15. Februar 2023

JU Tribunal cantonal, 2023-02-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CC_2022_104

FR: JU_GERICHTE CC 2022 104 du 15 février 2023

IT: JU_GERICHTE CC 2022 104 del 15 febbraio 2023

Regeste

Art. 165 al. 1 let. b CPC - droit de refus absolu du tiers de collaborer en cas d'enfant en commun avec l'une des parties | appel divers

Erwägungen

E. 1

B.A. _____,

E. 2

C.A. _____ senior,

E. 3

F. _____,

E. 4

G. _____ Sàrl, c/o H. _____,

E. 5

Attendu que les intimés 1 font en outre grief à la recourante d'avoir pris des conclusions sur des objets à propos desquels elle ne peut faire valoir aucun droit ; bien que la recourante ait conclu à l'annulation de la décision attaquée, sans autre précision (ch. 2), elle conclut ensuite clairement, à titre réformatoire de ladite décision (ch. 3), à ce qu'il soit dit qu'elle est en droit de refuser de collaborer et que seul l'expert et les mandataires des parties seront en droit de pénétrer dans son appartement ; le recours porte ainsi sans ambiguïté aucune uniquement sur l'annulation de l'ordonnance attaquée en tant qu'elle porte sur le droit de refuser de collaborer de la recourante dans le cadre de l'expertise de son appartement et non pas de l'ensemble du Fl. xxx ou encore du Fl. xxx, comme le prétendent les intimés 1 ; l'intérêt à recourir de la recourante est dès lors clairement donné et ses conclusions sont recevables ; Attendu, aux termes de l'art. 160 al. 1 CPC, que les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves ; ils ont en particulier l'obligation de tolérer un examen de leur personne ou une inspection de leurs biens par un expert (let. c) ; Attendu que la personne qui a des enfants communs avec une partie a toutefois le droit de refuser de collaborer (art. 165 al. 1 let. b CPC) ; le seul fait d'avoir un ou des enfants communs avec l'une des parties crée ainsi un droit de refus absolu de collaborer ; peu importe le statut juridique des parents et son évolution dans le temps (mariés, séparés, divorcés, concubins ou non, ex-concubins) ; le droit absolu de refus envisagé à l'art. 165 CPC a trait à des hypothèses qui tiennent exclusivement aux liens entre le tiers et l'une des parties, hypothèses dont la seule survenance ne laisse aucun autre choix au tribunal que de prendre acte du refus, lequel prévaut une fois pour toutes et quelle que soit la collaboration

envisagée, sans que le point sur lequel porte l'administration des preuves n'ait d'importance (CR CPC - JEANDIN, 2e éd. 2019, N 3 et 13 ad art. 165 CPC) ; Attendu, selon l'art. 167 al. 3 CPC, que le tiers peut interjeter un recours contre la décision du tribunal relative à l'obligation de collaborer ; cette voie de recours permet au tiers, non seulement de contester une mesure prise à son encontre en application de l'art. 167 CPC, mais encore de remettre en cause l'appréciation du tribunal quant au caractère injustifié de son refus de collaborer (JEANDIN, op. cit., N 10 ad art. 167 CPC et réf. cit. ; arrêt précité du 23 août 2019 de la Cour de céans et réf. cit.) ; Attendu, en l'espèce, que tant les intimés 1 que les intimés 2 ne contestent nullement que la recourante, du fait qu'elle a un enfant commun avec l'une des parties à la procédure en cause, dispose d'un droit de refus absolu de collaborer à l'administration des preuves ; par ailleurs, dans leur mémoire de réponse respectif, ils n'ont pas conclu au rejet des conclusions prises par la recourante, tendant à ce que l'accès à son appartement, lors de la mise en œuvre de l'expertise, leur soit personnellement refusé ; les intimés 2 concluent à l'admission du recours, alors que les intimés 1, sans se prononcer concrètement sur le droit de la recourante, s'en remettent à justice ;

E. 6

Attendu qu'il y a lieu d'admettre que l'injonction faite par la Juge civile à la recourante de tolérer la présence des parties, en sus de leur mandataire respectif, à l'occasion de l'expertise de l'appartement qu'elle loue, porte manifestement atteinte à son droit absolu de refuser de collaborer ; Attendu, compte tenu de ce qui précède, qu'il convient d'admettre le recours, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par les parties ; Attendu que la requête d'effet suspensif sollicitée par la recourante est devenue sans objet ; Attendu qu'aux termes de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante ; la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement ; pour les frais de deuxième instance, le tiers légitimé à recourir est une partie au sens de l'art. 106 CPC (TF 5A_1035/2019 du 12 mars 2020 consid. 6.1.1) ; selon la jurisprudence, la partie qui succombe à l'issue d'une procédure de recours est d'abord celle qui a pris des conclusions dans cette procédure et qui subit leur rejet (ATF 119 Ia 1 consid. 6b) ; il s'agit aussi de la partie qui n'a pas pris de conclusions, en s'abstenant ou en omettant de procéder, ou en déclarant s'en remettre à justice, si la procédure de recours aboutit à l'annulation ou à la réforme d'une décision que cette partie a sollicitée et obtenue devant l'autorité précédente (ATF 128 II 90 consid. 2b et 2c ; 123 V 156 ; TF 5A_837/2021 du 12 avril 2022 consid. 4 ; 4D_69/2017 du 8 mars 2018 consid. 6) ; tel est le cas, en l'espèce, des intimés 1, qui s'en sont remis à justice devant la Cour de céans, alors qu'ils ont requis l'expertise en cause et se sont opposés, en première instance, au refus de collaborer de la recourante (p. 160 s.) ; Attendu qu'il se justifie ainsi de mettre les frais judiciaires, à raison de la moitié, à la charge des intimés 1, solidairement entre eux, le solde devant être mis à la charge des intimés 2, solidairement entre eux, compte tenu des conclusions irrecevables qu'ils ont retenues dans le cadre de la présente procédure de recours ; Attendu que la recourante, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de dépens, à verser par les intimés 1, solidairement entre eux ; ceux-ci devront également s'acquitter d'une partie des dépens des intimés 2, dans la même proportion et pour les mêmes motifs que ceux précités ; dite indemnité doit être fixée conformément à l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat (RSJU 188.61) et au vu de la note d'honoraires produite, laquelle n'a suscité aucune remarque ;

E. 7

PAR CES MOTIFS LA COUR CIVILE admet le recours ; partant, en modification partielle de la décision du 16 novembre 2022 de la juge civile, dit que la recourante est en droit de refuser de collaborer, au sens de l'art. 165 al. 1 let. b CPC, de sorte que seul l'expert et les avocats des parties seront en droit de pénétrer dans l'appartement de la recourante à l'occasion de l'expertise en cause, à l'exclusion des parties elles-mêmes ; constate que la requête d'effet suspensif est devenue sans objet ; met les frais judiciaires, fixés à CHF 800.- et prélevés sur l'avance effectuée par la recourante, à raison de CHF 400.-, à la charge des intimés 1, solidairement entre eux, et à raison de CHF 400.-, à la charge des intimés 2, solidairement entre eux, les intimés 1 et les intimés 2 étant tenus de rembourser leur part de frais à la recourante ; condamne ■les intimés 1, solidairement entre eux, à verser à la recourante une indemnité de dépens fixée à CHF 1'400.- (y.c. débours et TVA) ; ■les intimés 1, solidairement entre eux, à verser aux intimés 2 une indemnité de dépens fixée à CHF 713.80 (y.c. débours et TVA) ; informe les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ;

E. 8

ordonne la notification du présent arrêt aux parties, par leur mandataire respectif, ainsi qu'à la juge civile. Porrentruy, le 15 février 2023 AU NOM DE LA COUR CIVILE Le Président : La greffière: Philippe Guélat Nathalie Brahier Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière civile peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de 30 jours à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.